DÉLIBÉRATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Poitiers

Conseil Municipal du	11 décembre 2023	à	18h00

N°ordre	30
N° identifiant	2023-0248

Rapporteur(s)	M. Amir MISTRIH
Date de la convocation	04/12/2023

Titre	Reconduction de la convention de reversement du produit des Forfaits post stationnement (FPS) entre la ville de Poitiers ayant instituée le FPS et Grand Poitiers Communauté urbaine - 2023

Président de séance	Mme Léonore MONCOND'HUY
Secrétaire(s) de séance	Théo SAGET

PJ.	Convention reversement produits FPS 2023 Annexe 1 Bilan 2022 23 FPS

Membres en exercice	0	
Quorum	27	
Présents	0	
Absents	0	

Mandats	0	Mandants	Mandataires

Observations	L'ordre de passage des délibérations est le suivant : 1, 55 à 56, 2 à 35 et 37 à 54. La 36 est retirée.

Projet de délibération étudié par:	Commission Transition écologique et résilience

Service référent	Direction Générale Adjointe Transition écologique Direction Mobilités

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi Maptam) du 27 janvier 2014 a conduit à la dépénalisation et la décentralisation des infractions au stationnement payant sur voirie. En lieu et place des procès-verbaux, sont institués des Forfaits post stationnement (FPS) sanctionnant le non-paiement total ou partiel de la redevance de stationnement en surface. Le montant des FPS est perçu par la Ville.

Ces mesures ont pris effet le 1er janvier 2018. Le Conseil municipal de Poitiers a, par délibération n° 2017-0211 en date du 25 septembre 2017, fixé le montant du FPS à 30 € minoré à 20 € si le paiement intervient sous quatre jours.

En vertu de l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales et du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015, la collectivité ayant institué et perçu la redevance de stationnement reverse à l'intercommunalité l'intégralité des recettes liées au FPS, déduction faite des coûts liés à sa mise en œuvre. Ces reversements ont vocation à financer les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

La ville de Poitiers et Grand Poitiers Communauté urbaine doivent délibérer annuellement pour fixer les dispositions relatives à ce reversement (convention annexée) et en définir le montant. Les recettes des FPS et dépenses liées à la mise en œuvre prises en compte, seront celles de la période allant du 1er octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N.

Les éventuels reversements de la ville de Poitiers abonderont le Budget Mobilités de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Pour la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023, les données, détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération, sont les suivantes :

Montant prévisionnel des recettes FPS de l'exercice	300 773,67 €
Montant global des dépenses liées à la mise en œuvre	673 341,56 €

Par conséquent, au titre de l'année 2023, il n'y a pas de reversement de la ville de Poitiers à Grand Poitiers Communauté urbaine au titre des recettes FPS.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **de valider le bilan des Forfaits post stationnement 2022-2023**
- **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet**
- **d'imputer la dépense correspondante, à l'article 703894 du budget Principal Ville**
- **d'imputer la recette correspondante, à l'article 70384 du budget Principal Ville.**

POUR	0		La Maire,
CONTRE	0		Léonore MONCOND'HUY
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Théo SAGET

RESULTAT DU VOTE

Mise en ligne le			
Date de réception en préfecture		Identifiant de télétransmission	
Nomenclature Préfecture	7.6	Contributions budgetaires	